

C-600

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-600

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for charitable gifts)

FIRST READING, NOVEMBER 30, 2010

MR. MULCAIR

C-600

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-600

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance)

PREMIÈRE LECTURE LE 30 NOVEMBRE 2010

M. MULCAIR

SUMMARY

This enactment amends section 118.1 of the *Income Tax Act* to provide an additional non-refundable tax credit to taxpayers whose total eligible charitable gifts for the current taxation year are greater than the total eligible charitable gifts claimed in the 2009 taxation year.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir un crédit d'impôt non remboursable supplémentaire pour les contribuables dont le total des dons de bienfaisance admissibles pour l'année d'imposition en cours excède le total des dons de bienfaisance admissibles déduits pour l'année d'imposition 2009.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-600

PROJET DE LOI C-600

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit
for charitable gifts)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour les dons de bien-
faisance)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

**1. Section 118.1 of the *Income Tax Act* is
amended by adding the following after
subsection (3):**

**1. L'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le
revenu* est modifié par adjonction, après le
paragraphe (3), de ce qui suit :**

Additional
deduction for
charitable gifts

(3.1) For the purpose of computing the tax
payable under this Part by an individual for a
taxation year, there may be deducted such
additional amount as the individual claims, 10
subject to the lifetime tax credit limit set in
subsection (3.2), not exceeding the amount
determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount by which the individual's total
charitable gifts made in the current taxation
year exceeds the total charitable gifts
declared and claimed as a deduction under
subsection (3) by the individual in 2009; and 20

B is equal to

(a) 10%, if the individual's total chari-
table gifts made in the current taxation
year exceeds \$200, or

(b) zero, in any other case. 25

(3.1) Un particulier peut déduire dans le
calcul de son impôt payable en vertu de la
présente partie pour une année d'imposition,
sous réserve du plafond cumulatif prévu au 10
paragraphe (3.2), un montant supplémentaire
qui ne dépasse pas le montant calculé selon la
formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente l'excédent du total des dons de
bienfaisance du particulier pour l'année
d'imposition en cours sur le total des dons
de bienfaisance déclarés et déduits par lui en
2009 en vertu du paragraphe (3); 20

B est égal à :

a) 10 %, si le total des dons de bien-
faisance du particulier pour l'année d'im-
position en cours est supérieur à 200 \$,

b) zéro, dans les autres cas. 25

Déduction
supplémentaire
pour dons de
bienfaisance

Lifetime limit

(3.2) For the purposes of the calculation in subsection (3.1), the lifetime tax credit limit is \$10,000.

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), le plafond cumulatif du crédit d'impôt est fixé à 10 000 \$.

Plafond cumulatif